

Notice sur les catégories de collaboratrices et collaborateurs, créneaux temporels et durée d'engagement

Mars 2018

1. Principes

Les trois catégories de collaboratrices et collaborateurs soutenus par des subsides du FNS sont les « doctorant-e-s », les « postdoctorant-e-s » et les « autres collaboratrices et collaborateurs ». Le FNS s'appuie sur le statut déterminant des collaboratrices et collaborateurs pour le projet de recherche concerné. Ce statut doit obligatoirement lui être communiqué.

Dans le cadre de sa mission d'encouragement, le FNS est tenu d'accorder une attention particulière à l'encouragement de la relève scientifique. Cela implique que les collaboratrices et collaborateurs financièrement soutenus par le FNS ne peuvent pas rester dans une des trois catégories définies pour une longue période.

Pour les doctorant-e-s, l'objectif est de pouvoir achever rapidement leur thèse. La durée de financement maximale est de quatre ans.

Pour les postdoctorant-e-s, l'objectif est de pouvoir se qualifier aussi rapidement que possible pour un travail scientifique autonome menant à une capacité concurrentielle internationale et à des chances de carrière optimales. La durée de financement maximale est de cinq ans.

Pour les autres collaboratrices et collaborateurs, l'objectif est de mettre à la disposition du projet de recherche le personnel qualifié nécessaire pour des contributions spécifiques. Par conséquent, les collaboratrices et les collaborateurs de la catégorie « autres collaboratrices et collaborateurs » ne peuvent pas être financés durant une longue période sans interruption par des subsides du FNS. Il n'appartient pas à la mission d'encouragement du FNS de prendre en charge le financement durable de postes de collaboratrices et de collaborateurs de projets dans les institutions.

2. Doctorant-e-s

2.1 Définition selon le règlement d'exécution général, ch. 7.2, al. 2

Les doctorant-e-s sont des personnes qui collaborent à des travaux de recherche subsidiés par le FNS et qui aspirent à obtenir le doctorat par le biais de la prestation scientifique qu'ils fournissent pour les travaux de recherche. Leur thèse de doctorat s'effectuera en règle générale sous la direction d'une ou d'un bénéficiaire de subsides assumant la responsabilité des travaux de recherche.

2.2 Durée de financement maximale selon le règlement d'exécution général, ch. 7.3, al. 1 et 6

La durée maximale d'engagement financée par le FNS s'élève à quatre ans pour les doctorant-e-s. Demeurent réservées les prolongations de financement résultant de la poursuite du versement du

saire en cas de maternité, d'adoption, de maladie, d'accident et de service militaire ou d'autres services.

2.3 Créneau temporel selon le règlement d'exécution général, ch. 7.3, al. 2 et 4

Pour les doctorants, c'est la date effective du début de la thèse – communiquée au FNS par les bénéficiaires de subsides – qui est déterminante pour calculer la durée maximale de 4 ans. Le créneau temporel de 4 ans commence dans tous les cas au plus tard une année après cette date. Il est possible d'exercer au cours de cette année des activités préparatoires en lien avec la thèse, par exemple suivre les cours d'une école doctorale.

Sur demande, le créneau temporel peut être élargi pendant la durée d'engagement d'un an au maximum si des retards interviennent notamment pour les raisons suivantes :

- a. congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental ;
- b. incapacité de travail due à une maladie ou un accident ;
- c. devoir d'assistance ;
- d. services à la communauté, notamment service militaire ou civil ;
- e. formation continue, notamment stages ou activité clinique.

Seuls les retards ininterrompus d'au moins deux mois sont pris en compte. L'élargissement du créneau temporel n'exerce aucune influence sur la durée de financement maximale.

Si des doctorant-e-s recommencent une nouvelle thèse suite à un abandon, leur créneau temporel est réinitialisé.

2.4 Fourchette salariale selon l'annexe 12 du règlement d'exécution général, et règlement d'exécution général, ch. 6.4, al. 2, et ch. 7.5, al. 3

La fourchette salariale pour les doctorant-e-s s'étend de CHF 47 040.- à 50 040.-

L'introduction de la fourchette salariale pour doctorants ne donne pas droit à des frais supplémentaires de personnel. Les anciens barèmes de salaires annuels bruts minima pour les doctorant-e-s (1^{ère} année : 47 040.-; 2^e année : 48 540.-; 3^e et 4^e année : 50 040.-) pourront toujours être appliqués. D'autres tarifs compris dans la fourchette sont également admissibles. Les institutions sont responsables de l'égalité des salaires en leur sein.

La limite minimale de la fourchette salariale fixée pour les doctorant-e-s doit être respectée quel que soit leur degré d'occupation. Si des doctorant-e-s bénéficient de diverses sources de financement, leur cumul doit atteindre le salaire minimal. Les bénéficiaires de subsides ou leurs institutions employeuses sont autorisés à verser aux doctorant-e-s un salaire supérieur au maximum cité dans les fourchettes salariales. La partie excédant le maximum fixé par le FNS ne doit pas être financée par des moyens du FNS.

Sur demande écrite et justifiée, le FNS peut rembourser en tant que frais supplémentaires de personnel les surcoûts résultant de l'augmentation obligatoire des charges sociales patronales ou de la majoration de la limite minimale des fourchettes salariales du FNS.

3. Postdoctorant-e-s

3.1 Définition selon le règlement d'exécution général, ch. 7.2, al. 3

Les postdoctorant-e-s sont des personnes qui visent à obtenir une indépendance scientifique après obtention du doctorat et occupent en règle générale des postes scientifiques à durée déterminée. La phase postdoctorale est notamment destinée à leur permettre d'acquérir la qualification afin de

pouvoir développer et diriger des projets de recherche de manière indépendante et assumer des fonctions de direction scientifiques.

3.2 Durée de financement maximale selon le règlement d'exécution général, ch. 7.3, al. 1 et 6

La durée maximale d'engagement financée par le FNS s'élève à cinq ans pour les postdoctorant-e-s. Demeurent réservées les prolongations de financement résultant de la poursuite du versement du salaire en cas de maternité, d'adoption, de maladie, d'accident et de service militaire ou d'autres services.

3.3 Créneau temporel selon le règlement d'exécution général, ch. 7.3, al. 3 et 4

Le début déterminant de la durée de 5 ans pour les postdoctorant-e-s correspond à la date de la soutenance ou d'acceptation officielle de la thèse. Sur demande, la date de début peut être reportée et le créneau temporel peut être élargi pendant la durée d'engagement d'un an au maximum si des retards interviennent notamment pour les raisons suivantes :

- a. congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental ;
- b. incapacité de travail due à une maladie ou un accident ;
- c. devoir d'assistance ;
- d. services à la communauté, notamment service militaire ou civil ;
- e. formation continue, notamment stages ou activité clinique.

Seuls les retards ininterrompus d'au moins deux mois sont pris en compte. L'élargissement du créneau temporel n'exerce aucune influence sur la durée de financement maximale.

3.4 Fourchette salariale selon l'annexe 12 du règlement d'exécution général

La fourchette salariale pour les postdoctorant-e-s s'étend de CHF 80 000.- à 105 000.-

4. Autres collaboratrices et collaborateurs

4.1 Définition selon le règlement d'exécution général, ch. 7.2, al. 1

Les autres collaboratrices et collaborateurs apportent une contribution spécifique au projet de recherche. Dans cette catégorie se trouvent les diplômé-e-s n'envisageant pas le doctorat, les titulaires d'un doctorat qui ne remplissent pas les conditions de la catégorie « postdoctorant-e-s » du point de vue de la durée d'engagement et des créneaux temporels, les collaborateurs techniques, le personnel auxiliaire.

4.2 Durée de financement maximale et créneau temporel selon le règlement d'exécution général, ch. 7.2, al. 4

Les frais salariaux des autres collaboratrices et collaborateurs ne peuvent pas être imputés de manière ininterrompue aux subsides du FNS sur une longue période. Tous les engagements et bourses financés par le FNS à partir du doctorat sont pris en compte pour un financement ininterrompu de la part du FNS. Les absences de financement de quelques mois ne sont pas considérées comme une interruption du financement du FNS. Les autres collaboratrices et collaborateurs ne peuvent pas bénéficier de mesures d'encouragement de la carrière.

4.3 Fourchette salariale selon l'annexe 12 du règlement d'exécution général

La fourchette salariale pour les autres collaboratrices et collaborateurs s'étend de CHF 40 000.- à 105 000.-

5. Tableau récapitulatif

	Doctorant-e-s	Postdoctorant-e-s	Autres collaboratrices et collaborateurs
Définition courte	Collaborent aux travaux de recherche subsidiés par le FNS, aspirent à obtenir le doctorat par le biais de la prestation scientifique qu'ils fournissent pour les travaux de recherche	Ont moins de 5 ans d'expérience après leur thèse, visent à obtenir une indépendance scientifique après obtention du doctorat	Apportent une contribution spécifique au projet de recherche. Collaborateurs techniques, personnel auxiliaire, diplômé-e-s ou titulaires d'un doctorat n'envisageant pas de promotion dans le cadre du subside
Durée de financement maximale	4 ans	5 ans	Pas de durée maximale, mais pas de financement ininterrompu sur une longue période ; tous les engagements et bourses financés par le FNS à partir du doctorat sont pris en compte
Début déterminant de la durée d'engagement	Date effective du début de la thèse communiquée par les bénéficiaires de subsides. Le créneau temporel de 4 ans commence dans tous les cas au plus tard une année après cette date. Au cours de cette année des activités préparatoires en lien avec la thèse peuvent être exercées, par exemple suivre les cours d'une école doctorale	Date de la soutenance ou d'acceptation officielle de la thèse	n/a
Report de la date de début d'engagement	Impossible, déjà inclus dans la date de début	Max. 1 année, sur demande	n/a
Elargissement du créneau temporel suite à un retard ininterrompu d'au moins deux mois	1 année pour des raisons bien définies (règlement d'exécution général, ch. 7.3, al. 3); début d'une nouvelle thèse suite à un abandon	1 année pour des raisons bien définies (règlement d'exécution général, ch. 7.3, al. 3)	n/a
Fourchette salariale relative au salaire brut à 100%	47 040 – 50 040 (taux d'occupation min. de 60%)	80 000 – 105 000	40 000 – 105 000